

under the heading "Other Government Institutions", a reference to

"Canadian Aviation Safety Board
Bureau canadien de la sécurité
aérienne".

sous le titre «Autres institutions fédérales», de la mention :

«Bureau canadien de la sécurité aérienne
Canadian Aviation Safety Board».

5

R.S. c. A-3

*Aeronautics Act**Loi sur l'aéronautique*

S.R., c. A-3

36. (1) Section 8 of the *Aeronautics Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

"(1.1) The Minister may not establish a board of inquiry to inquire into the contributing factors and causes of an accident or incident referred to in subsection (1) that constitutes an aviation occurrence that is being or has been investigated under the *Canadian Aviation Safety Board Act*, but nothing in this subsection prevents the Minister of National Defence from establishing a board of inquiry to inquire into the contributing factors and causes of any accident or incident in respect of which a coordinated investigation is conducted pursuant to section 13 of the *Canadian Aviation Safety Board Act*."

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 8 thereof, the following section:

"8.1 For the purposes of an investigation under section 8, sections 26 to 28 of the *Canadian Aviation Safety Board Act* apply to cockpit voice recordings, air traffic control recordings and statements within the meaning of those sections, with the substitution of a reference to "a board of inquiry established under section 8" for a reference to "Board" wherever the latter reference appears in those sections and with such other modifications as the circumstances require."

36. (1) L'article 8 de la *Loi sur l'aéronautique* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

"(1.1) Le ministre ne peut instituer une commission d'enquête chargée de reconnaître les causes et autres facteurs en jeu d'un accident ou d'un incident visé au paragraphe (1) qui constitue un fait aéronautique assujéti à une enquête en application de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne*. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire au ministre de la Défense nationale d'instituer une telle commission chargée de reconnaître ces causes et facteurs dans le cas d'un accident ou incident qui doit faire l'objet d'une enquête coordonnée en application de l'article 13 de cette loi."

(2) Ladite loi est en outre modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

"8.1 Dans le cadre des enquêtes visées à l'article 8, les articles 26 à 28 de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux enregistrements pilotage, aux enregistrements contrôle et aux déclarations prévus dans ces articles, «commission d'enquête instituée en application de l'article 8» s'y substituant à «Bureau»."

Enquête ouverte sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne*

Application de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne*

Investigation under Canadian Aviation Safety Board Act

R.S. c. E-15

*Explosives Act**Loi sur les explosifs*

S.R., c. E-15

37. Section 16 of the *Explosives Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

"(1.1) The Minister may not direct an inquiry to be made into the contributing

37. L'article 16 de la *Loi sur les explosifs* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

"(1.1) Le ministre ne peut ordonner la tenue d'une enquête sur les causes et

Enquête ouverte sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne*

Investigation under Canadian Aviation Safety Board Act